

**AFFJUR/DC-2023-151
DECISION DU MAIRE**

Objet : Demande de subventions au titre du Fonds d'urgence émeutes

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération n°2023-104 du 2 octobre 2023, portant délégation de compétences du Conseil municipal au Maire et notamment le point 26 de son article 1er ;

Vu la loi du 25 juillet 2023 relative à l'accélération de la reconstruction et de la réfection des bâtiments dégradés ou détruits au cours des violences urbaines survenues du 27 juin au 5 juillet 2023 ;

Vu l'ordonnance du 13 septembre 2023 visant à faciliter le financement de la reconstruction et de la réfection des bâtiments dégradés au cours des violences urbaines survenues du 27 juin au 5 juillet 2023 ;

Considérant que la commune a connu des faits d'émeutes urbaines en juin 2023, dégradant certains bâtiments publics et une part importante de la voirie ;

Considérant que la commune ne dispose plus d'assurance dommages aux biens, en raison d'une résiliation de son précédent assureur, et de l'absence d'offre aux mises en concurrence réalisées ;

Considérant que le coût des travaux de remise en état s'élève à un montant de 145 637.44€ TTC ;

Considérant que l'Etat ouvre un fonds de subvention, afin d'aider les collectivités et les entreprises privées à prendre en charge les dégâts liés aux émeutes ;

DECIDE

Article 1^{er} : De déposer un dossier de demande de subvention, d'un montant de 145 637.44 €TTC, auprès de Monsieur le Préfet pour obtenir le financement de l'intégralité des dégradations liées aux émeutes de juin 2023.

Article 2 : Dit que les recettes sont inscrites à l'exercice 2024.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, ou d'un recours gracieux, devant le Maire de Trappes, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Versailles pendant un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Un recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application Telerecours citoyens en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, le demandeur n'a pas à produire de copies de son recours et le demandeur est assuré d'un enregistrement immédiat sans délai d'acheminement.

11 DEC. 2023

Fait à Trappes,

Ali RABEH

Maire de Trappes



Trappes, La Ville écologiste et solidaire !